



Arrêté DATEDE n°2008-129 du 22 octobre 2008 prenant acte de la révision quinquennale de l'étude de dangers produite par la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP), et prescrivant des mesures de maîtrise des risques (MMR) complémentaires concernant le dépôt pétrolier situé au 149, Bd du Général Leclerc à Nanterre.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'Article L. 512-3 et les Articles R 512-26, R-512-28, R 512-31, R515-39 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 1995, réglementant le dépôt pétrolier de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP), situé au 149, bd du Général Leclerc à Nanterre,

Vu le rapport de Monsieur l'Inspecteur Général Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées (STIIIC) en date du 26 août 2008, proposant :

- de prendre acte de la révision quinquennale de l'étude de dangers de la société CCMP,
- de prescrire des mesures de maîtrise des risques (MMR) complémentaires identifiées par l'exploitant, par voie d'arrêté complémentaire en vue de sa présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Vu la lettre en date du 3 septembre 2008 notifiée le 9 septembre 2008, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du STIIIC, et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 16 septembre 2008,

Vu la lettre en date du 22 septembre 2008 notifiée le 3 octobre 2008, par laquelle j'ai transmis à la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP), l'avis rendu par le CODERST sur son dossier,

Considérant que les éléments fournis par CCMP permettent de clôturer la révision quinquennale de l'étude de dangers.

Considérant que ces documents permettent de définir le périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et d'engager son lancement.

Considérant que les prescriptions arrêtées ci-dessous contribueront à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ADRESSE POSTALE: 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

SERVEUR VOCAL INTERACTIF: 0821.80.30.92 / TELECOPIE: 01.47.25.21.21 / COURRIEL: courrier@hauts-de-seine.pref.gouv.fr

ADRESSE INTERNET: http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1:

Condition 1 : Clôture de la révision quinquennale de l'étude de dangers :

Il est donné acte à la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) dont le siège social est situé 29, rue Cambacérès à Paris 8^{ème}, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé 149, Bd Général Leclerc à Nanterre. Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Ces documents sont actualisés et adressés à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine aux échéances reprises dans le tableau ci-dessous.

| Documents constituant l'étude de dangers | | |
|--|---|----------------------|
| Intitulé | Version / Date | Échéance de révision |
| Etude de dangers | Version mai 2006 | |
| (révision quinquennale) | Transmise par courrier du 30 juin 2006 | |
| Tierce expertise réalisée par TECHNIP | Révision 3 du 07 novembre 2006 | |
| Mémoire en réponse | Courrier du 08 novembre 2006 | |
| Compléments EDD Nanterre | Courrier du 13 avril 2007 | |
| Compléments EDD Nanterre | Courrier du 30 octobre 2007 | |
| Etude de dangers | Version mars 2008 | 03 avril 2013 |
| (révision quinquennale) | Transmise par courrier du 03 avril 2008 | |
| Courrier électronique de | MMR complémentaires proposées par | |
| l'exploitant du 20 août 2008 | l'exploitant | |

Condition 2 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des évènements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Condition 3: Mesures de maîtrise du risque (MMR) complémentaires

3.1 une révision du Plan d'Opération Interne (POI) de CCMP intégrant les entreprises voisines impactées par les phénomènes dangereux (notamment Gaz de France, SHELL, CEVESC, NANDIS et SERRE et ANSOT)

- 3.2 la création d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte auprès des entreprises voisines (notamment Gaz de France, SHELL, CEVESC, NANDIS et SERRE et ANSOT) cas d'activation du POI chez CCMP
- 3.3 la mise en place des nouveaux dispositifs de détection (détecteurs d'hydrocarbures liquides et gazeux) conformément au plan NA 52 indice C du 01/02/08.

Condition 4 : Compléments d'étude à fournir

L'exploitant doit justifier de la levée des non-conformités relevées dans l'étude foudre (n°20190/07/3427) de SOCOTEC de juillet 2007 fournie en annexe 6 de l'étude de dangers de mars 2008.

Condition 5: Compléments d'étude à fournir au plus tard lors de la révision de l'étude de dangers

La prochaine révision de l'étude de dangers prescrite à l'article 1 du présent arrêté et qui interviendra au plus tard le 3 avril 2013, comportera notamment les éléments suivants :

5.1 Compléments d'études à réaliser

Les phénomènes dangereux énoncés ci-après, au regard de l'état d'avancement des connaissances techniques et scientifiques, seront caractérisés suivant les critères d'intensité, de probabilité, de gravité et de cinétique énoncés dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Ces phénomènes sont notamment les suivants :

- Les phénomènes dangereux d'effet de vague et le risque d'événement redouté de rupture de bac,
- Les phénomènes dangereux d'explosions et d'inflammations de nuages gazeux suite à un débordement de bac,
- Les phénomènes dangereux d'explosions et d'inflammations de nuages gazeux suite à des pertes de confinement d'installations sous pression (tuyauteries, brides, vannes, pompes, bras de chargement, flexibles...).

5.2 Compléments d'études à détailler

- Les risques d'effets dominos internes et les mesures d'amélioration possibles,
- Le risque sismique,
- L'intensité des effets des phénomènes dangereux susceptibles de produire des effets de projection et/ou des effets toxiques (toxicité des fumées d'incendie, visibilité...),
- Les conséquences liées à une pollution accidentelle du milieu naturel,
- La protection de la défense contre l'incendie vis à vis d'effets thermiques et de surpression en cas de sinistre,
- La faisabilité technico-économique de l'automatisation de la défense contre l'incendie et de son asservissement aux moyens et systèmes de détection de l'établissement,
- Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité (art. 4, Arrêté 29 septembre 2005). Evaluer la performance des mesures techniques de maîtrise des risques et des mesures fondées sur une intervention humaine au regard de ces quatre critères. L'indépendance et le niveau de confiance des différentes mesures de maîtrise des risques doivent également être étudiées.

Condition 6 : Délais de réalisation

Délai de 3 mois pour le respect de la condition 3.3 de l'article 3.

Délai de 6 mois pour le respect de la condition 3.1 et 3.2 de l'article 3. Délai de 3 mois pour le respect de l'article 4.

ARTICLE 2:

DELAI ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux:

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Recours non contentieux:

Dans le même délai, de deux mois le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, des Energies du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

En cas de rejet exprès du recours gracieux ou hiérarchique effectué, le demandeur peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant la date de naissance de cette décision implicite.

ARTICLE 3:

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société CCMP,
- d'autre part, à la Mairie de Nanterre au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 4:

Monsieur le Secrétaire Général,

Monsieur le Maire de Nanterre,

Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 2 2 0CT. 2008

Pour Ampliation LE DIRECTEUR DE L'AMENAGEMENT DU ERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Josiane CHEVALIER

Pour le Préfet, et par délégation La Sous-Préfète Profestrice de Cabinet

4

Bruno DARGNIES